

STRATÉGIE DE PRÉSERVATION ET DE RÉGÉNÉRATION DES MILIEUX NATURELS

Règlement d'intervention financière



PREAMBULE	2
PARTIE 1 – CADRE ADMINISTRATIF ET FINANCIER.....	3
A. Bénéficiaires	3
B. Champs d'application	3
C. Montant des aides.....	3
D. Conditions d'éligibilité générales	4
E. Procédure de demande de subvention.....	5
F. Modalités de versement de la subvention	6
G. Modalités de contrôle.....	8
H. Communication	9
I. Diffusion des données	9
PARTIE 2 – MESURES PAR AXE.....	10
Axe 1 : Connaître, innover, chercher pour mieux préserver	11
Mesure 1 : Études - Acquisition et partage de connaissances.....	12
Mesure 2 : Élaboration, évaluation et actualisation des plans de gestion de sites classés et inscrits.....	14
Mesure 3 : Élaboration du plan de gestion du patrimoine arboré et/ou de convention cynégétique	16
Axe 2 : Préserver, restaurer la biodiversité et les continuités écologiques/ sédimentaires.....	18
Axe 2-1-Gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et des zones humides du Conservatoire Départemental des Zones Humides (CDZH)	19
Mesure 4 : Travaux de restauration et de maintien des fonctionnalités des écosystèmes, de la biodiversité, des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité	20
Mesure 5 : Travaux, équipements et aménagements des sites destinés à favoriser et/ou sécuriser l'accueil du public.....	22
Mesure 6 : Programme d'animations et de manifestations pour la valorisation des sites ENS ou des zones humides inscrites au CDZH.....	24
Mesure 7 : Soutien à l'acquisition foncière ENS	25
Axe 2-2- Gestion des milieux aquatiques.....	26
Mesure 8 : Renaturation des milieux aquatiques et restauration des ripisylves.....	27
Mesure 9 : Restauration de la continuité écologique et sédimentaire.....	29
Axe 2-3-Gestion des milieux anthropisés.....	31
Mesure 10 : Renaturation des friches urbaines	32
Axe 3 : Réagir face aux risques et les prévenir par les solutions fondées sur la nature.....	33
Mesure 11 : Principes d'intervention en cas de crues exceptionnelles	34
Mesure 12 – Prévention et lutte contre les feux de forêts	35
Mesure 13 : Régénération Naturelle Assistée et plantation après un feu de forêts ou dépérissement dû à la sécheresse ou problème sanitaire.....	37
GLOSSAIRE.....	38
ANNEXES	46
A. Tableau des taux.....	46
B. Grille multicritères d'analyse et de hiérarchisation des ENS.....	47

Préambule

Selon la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), cinq grandes menaces pèsent sur la biodiversité: l'artificialisation des sols, la surexploitation, les pollutions, les espèces exotiques envahissantes et enfin le changement climatique.

Les conséquences du changement climatique s'intensifient et leurs dommages s'aggravent, tant pour les personnes et les biens que pour les écosystèmes.

Renforcer la protection et la restauration des écosystèmes constitue la priorité dans une perspective commune d'atténuation du changement climatique et de protection de la biodiversité (ensemble des êtres vivants ainsi que les écosystèmes dans lesquels ils vivent).

Dans le cadre de sa nouvelle politique de bifurcation écologique, le Conseil départemental de la Haute-Garonne a réalisé la refonte de ses dispositifs d'aides pour élaborer un nouveau règlement unique intégrant les espaces naturels sensibles, le conservatoire départemental des zones humides, les cours d'eau et les risques naturels, dans un objectif de gestion intégrée et de résilience face au changement climatique.

Ce nouveau règlement en faveur de la préservation et de la régénération des milieux naturels de la Haute Garonne a pour objectifs :

- d'inscrire l'action du Conseil départemental de la Haute-Garonne en matière de préservation des milieux et ressources naturels dans une stratégie globale d'adaptation /atténuation au changement climatique ;
- de prioriser les leviers d'actions favorisant la capacité de résilience des milieux naturels face au changement climatique et mettant en avant les solutions fondées sur la nature ;
- de favoriser les synergies avec les autres co-financeurs dans une logique de cumul des forces pour déployer conjointement des stratégies d'atténuation et d'adaptation.

Ce règlement s'inscrit également dans le cadre de :

- la Directive cadre européenne sur l'Eau
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne 2022-2027
- la Stratégie nationale biodiversité 2030
- la Stratégie Nationale des Aires Protégées 2030

Les actions de ce règlement sont finançables par la part départementale de la Taxe d'Aménagement (TA).

Partie 1 – cadre administratif et financier

A. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des aides départementales, les maîtres d'ouvrages qui supportent effectivement la charge financière de l'opération et qui réalisent, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, les opérations décrites dans les fiches mesures.

Les bénéficiaires sont identifiés précisément sur chaque fiche mesure.

Cas des délégations :

Peuvent également bénéficier des aides départementales, les délégués des maîtres d'ouvrage (délégants) sous réserve que la délégation ait fait l'objet d'une procédure légale.

B. Champs d'application

Les champs d'application (territoire départemental, Espaces Naturels Sensibles labellisés, Conservatoire départemental des zones humides...) sont précisés sur chaque fiche mesure.

C. Montant des aides

► Modalités de calcul des aides

Les aides départementales sont accordées par délibération de l'Assemblée Départementale (AD) ou de la Commission Permanente (CP), par délégation, dans la limite des autorisations budgétaires votées par l'Assemblée départementale et des crédits disponibles.

Le montant de l'aide correspond au taux appliqué au montant des études, des animations et des travaux subventionnables HT ou TTC selon les cas/bénéficiaires.

Le département se réserve le droit de diminuer la partie éligible d'une demande de subvention en cas de surestimation flagrante des coûts.

► Taux

Le taux d'aide du Conseil départemental est compris dans la fourchette indiquée dans chaque fiche mesure.

Le taux sera défini en prenant en compte les aides des autres co -financeurs et dans la limite de la règle du plafonnement des aides publiques. Le taux pourra donc être diminué en cas de cofinancement permettant d'atteindre le plafond des aides publiques, en particulier sur les actions relatives aux zones humides qui bénéficient d'un accompagnement important de l'Agence de l'Eau.

Les actions à caractère innovant (expérimentations, nouveaux outils...) et les actions stratégiques pour l'adaptation au changement climatique pourront être valorisées avec le taux maximum de la fourchette.

► Plafonnement des aides

Les aides départementales sont accordées dans la limite d'un plafond de 80 % d'aides publiques de telle sorte qu'il reste au minimum 20 % de la dépense à la charge du maître d'ouvrage.

S'agissant des communes, les 20% restant à charge peuvent être financés par les aménités rurales pour les aires protégées et les espaces à protection forte ; permettant ainsi de reconnaître et valoriser les services environnementaux assurés par les communes rurales.

Pour les propriétaires privés, le plafond est aussi de 80% sous réserve des autres cofinancements.

Pour les associations environnementales agréées, le plafond est de 100% sous réserve des autres cofinancements.

A noter que les actions incluses dans un dispositif type Natura 2000, Réserve Naturelle Régionale etc doivent aussi respecter le plafond des aides.

Les plafonds de subvention par action sont décrits dans les fiches mesures ; **le plafond correspond au montant subventionnable.**

D. Conditions d'éligibilité générales

Les conditions générales s'appliquent à toutes les mesures. Le cas échéant, des conditions particulières d'éligibilité et les dépenses non subventionnables particulières sont décrites sur chaque fiche mesures concernée.

► Cofinancements

Les porteurs de projets sont invités à rechercher des co-financements auprès des autres organismes partenaires (Agence de l'Eau Adour Garonne, Région Occitanie, Fonds et Programmes européens, État, Communes, EPCI, fondations privées...).

► Dépenses non subventionnables générales :

- Les opérations incluses dans le champ d'application d'un autre régime d'intervention du Conseil départemental ne seront pas éligibles,
- Les opérations / études de l'ordre des obligations réglementaires (Obligations Légales de Débroussaillage, actions inscrites au Plan d'Aménagement rédigé par l'ONF, dossier loi sur l'eau, études d'impact...) et sans gain net pour la biodiversité et la sécurisation pour l'accueil du public,
- Les mesures de la doctrine éviter, réduire, compenser, accompagner et suivre, reconnues dans le cadre d'un site labellisé ENS/CDZH (ou en vue d'une labellisation).
- Les coûts de maîtrise d'œuvre des projets et l'assistance à maîtrise d'ouvrage

-Les opérations réalisées en régie ne sont pas éligibles hormis pour les actions (travaux, études réalisées par des structures compétentes et expérimentée) relevant d'un site labellisé ENS/CDZH et inclus dans le plan de gestion validé.

La gestion courante et le suivi administratif et financier courant des actions ne sont pas éligibles.

E. Procédure de demande de subvention

► [Modalités de dépôt](#)

Remise du dossier : Les demandes d'aide sont à déposer uniquement sur le portail Haute-Garonne subvention <https://sub31.haute-garonne.fr/aides>

► [Contenu attendu du dossier de demande](#)

■ Pièces administratives générales :

- Pour les maîtres d'ouvrages publics, la délibération de l'assemblée délibérante ou de l'exécutif ayant reçu délégation en la matière, le cas échéant, rendue exécutoire conformément aux textes en vigueur et précisant pour l'opération adoptée, son montant, son plan de financement prévisionnel (préciser en particulier les subventions obtenues ou demandées auprès des différents organismes) et sollicitant l'aide du Conseil départemental ;
- Pour les associations et fédérations, une décision de l'organe compétent, les statuts en cours et le compte rendu de la dernière Assemblée Générale ;
- Pour les personnes privées, une lettre motivée ;
- Pour l'État, une demande officielle ;

Pour tous les acteurs :

- Le plan de financement global mentionnant les partenaires publics ;
- Les décisions attributives de subvention des autres partenaires financiers ou dans l'attente de leur obtention, tout document attestant des démarches entreprises. Le maître d'ouvrage devra informer le Conseil départemental dès qu'il perçoit une aide financière autre que celle mentionnée dans le dossier de demande de subvention ;
- Une attestation s'il s'agit de dépenses de fonctionnement, quand le demandeur ne bénéficie pas, pour ces dépenses, de la récupération de la TVA ou de la déduction fiscale de droit commun ;
- Les autorisations administratives obtenues.

■ Pièces techniques générales :

- Le calendrier prévisionnel de l'opération (études, travaux, inauguration, entretien, ...);
- Les pièces spécifiques détaillées dans la fiche action concernée ;
- Les pièces techniques spécifiques à chaque type d'opération que le porteur de projet jugera utile d'annexer pour présenter le projet ;

► [Instruction du dossier](#)

1-Réception d'un dossier de demande de subvention incomplet

Toute demande d'attribution de subvention parvenue au Département qui ne comportera pas toutes les pièces énumérées ci-dessous et dans les fiches mesures sera réputée incomplète.

Le service instructeur du Conseil départemental en informera le maître d'ouvrage en lui précisant les pièces manquantes.

Par ailleurs, le Service Instructeur se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives ne figurant pas dans la liste, dès lors qu'elles s'avèrent nécessaires à l'instruction et/ou la compréhension/lisibilité du dossier.

Toute demande de pièces manquantes ou de renseignements complémentaires restée sans réponse au-delà d'un délai de 3 mois entraînera son classement sans suite du dossier de demande de subvention.

2- Dossier de demande de subvention complet

Lorsque toutes les pièces nécessaires du dossier pour le passage en Assemblée Départementale ou en Commission Permanente sont réunies, un accusé de réception de dossier complet (ARC) est adressé par le service instructeur au demandeur. A noter que cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

3- Commencement des travaux

Les travaux ou études devront impérativement débuter après la date de l'ARC et dans un délai d'un an maximum à compter de cette date (contrôle assuré au moment du paiement par la date mentionnée sur le certificat d'exécution de travaux et les factures).

Dans certains cas exceptionnels (événement climatique, crise sanitaire...), les travaux pourront débuter après ce délai d'un an maximum sur production d'un justificatif valable validé par le Conseil départemental.

Demande exceptionnelle d'une autorisation de démarrage anticipé de travaux

-Motif « d'urgence »

Certaines opérations pourront commencer avant l'ARC au motif d'un caractère d'urgence non prévisible pour assurer la sécurité des biens et des personnes, par exemple suite à une crue ou des conditions météorologiques exceptionnelles. Le maître d'ouvrage devra au moment de la demande produire une attestation justifiant en détails le(s) motif(s) susvisés, datée et signée par son Président/Maire ou délégué.

-Motif de « saisonnalité » pour respecter le cycle biologique des espèces

Dans ce cas, une autorisation de démarrage anticipé pourra être accordée sur justificatif, sans garantie d'obtenir la subvention. Le Conseil départemental sur la base de ce justificatif fera un courrier d'autorisation de démarrage anticipé. Il conviendra également que le maître d'ouvrage informe les services du Conseil départemental du commencement des travaux 15 jours avant.

F. Modalités de versement de la subvention

Après la décision attributive de la subvention, le versement est effectué à la demande du bénéficiaire et sur présentation de pièces justificatives et des factures acquittées.

Le versement pourra s'effectuer en une seule fois (totalité de l'opération réalisée) ou en plusieurs fois (versement d'acompte et par tranche si l'opération a été réalisée en plusieurs phases).

► Pièces nécessaires au versement

Le versement s'effectuera sur production des pièces suivantes :

■ Pour les maitres d'ouvrages publics

- Les factures détaillées acquittées portant la mention « service fait » signées par le Maire, le Président ou son délégataire ainsi que le numéro et la date du mandat ou du décompte général et définitif des travaux, pour les personnes publiques, ou les factures détaillées portant mention de l'acquittement par le fournisseur (nature du paiement, date, tampon et signature du fournisseur) pour les personnes privées ;

A noter le paiement pourra se faire exceptionnellement sur devis, uniquement dans certains cas concernant les ENS (ou CDZH) avec mise en place d'obligations de contrôle (demande expresse et motivée du porteur de projet, accordée par le Conseil Départemental).

- Les arrêtés attributifs définitifs correspondant aux financements extérieurs ;

- Une attestation sur l'honneur relative au financement de l'opération, dûment complétée et signée ;

- Le certificat d'exécution de travaux, pour les personnes publiques dûment complétés, certifiés et signés par le Maire ou le Président (recto et verso) et par le receveur (verso), constatant que les travaux sont réalisés en totalité ou ont connu un commencement de réalisation.

■ Pour les personnes privées et les associations

- Les factures détaillées acquittées

-Pour les travaux /études en régie des ENS-CDZH pour la restauration et la conservation de la biodiversité, les attestations sur l'honneur des travaux réalisés et du temps passé par salarié de l'association/du bureau d'étude doivent être datées et signées par le/la Président(e) de l'association/du bureau d'étude, avec le logo de l'association/du bureau d'étude et devant préciser : le nom du salarié, le total d'heures ou jours, les tâches effectuées, le coût pour l'association/le bureau d'étude. Le tableau récapitulatif doit être établi pour chaque salarié et par domaine d'intervention.

A noter qu'en fonction du montant de la subvention une convention pourra être établie entre l'association et le Département.

Seuls les documents comportant des signatures originales seront recevables (en cas d'erreur, les mentions doivent être rayées et non masquées).

G. Modalités de contrôle

► Contrôle sur pièces

A la réception des pièces justificatives au paiement de la subvention (acompte et solde), les services du Conseil départemental vérifient les pièces administratives et techniques fournies pour le paiement de la subvention.

Seules seront recevables les factures postérieures à la date de l'accusé de réception complet de la demande de subvention (ARC), exception faite, des dossiers avec un caractère d'urgence spécifique ayant obtenu une autorisation anticipée de travaux (cf. paragraphe E) ou de devis (cf. paragraphe F).

Dans le cadre d'un contrôle administratif ou financier, une demande de duplicata des factures pourra être adressée auprès des fournisseurs.

► Contrôle terrain

Après réception et contrôle des pièces justificatives fournies par le bénéficiaire, un technicien habilité pourra à tout moment effectuer un contrôle et vérifier la réalisation effective du projet, ainsi que sa conformité par rapport au projet initialement déclaré. Il pourra par ailleurs s'assurer que les actions de suivi demandées sont réalisées.

Dans le cas où les travaux ne correspondent pas en partie ou en totalité aux projets adoptés, le Conseil départemental se réserve le droit d'appliquer une retenue ou de ne pas verser les aides accordées. Si des acomptes ont été versés, des remboursements pourront être exigés.

► Réduction du montant de la subvention

L'aide attribuée sera automatiquement recalculée et diminuée si le montant de la dépense subventionnable est réduit en raison :

- du coût réel des travaux, effectivement réalisés, inférieur à celui mentionné dans la délibération,
- de l'attribution au bénéficiaire d'autres aides publiques non connues ou non déclarées au moment de la demande,
- d'un dépassement du plafond des aides publiques.

La part résiduelle de l'aide ne pourra pas financer une autre opération.

Les aides départementales ne peuvent en aucun cas être réévaluées à la hausse, même si le projet a dépassé le montant prévisionnel figurant dans la demande d'aide.

L'aide départementale est attribuée pour l'opération décidée par l'Assemblée Départementale ou la Commission Permanente et ne pourra en aucun cas être utilisée pour une autre opération.

Le propriétaire/maître d'ouvrage de l'ENS ou de la zone humide inscrite au CDZH est garant de la réalisation des actions prévues dans le plan de gestion validé par la Commission Permanente ou l'Assemblée départementale.

En cas de paiement au prestataire d'une prestation (étude, travaux) non conforme ou réalisée partiellement par le propriétaire/Maître d'ouvrage, la subvention correspondante ne sera pas versée par le Conseil départemental.

H. Communication

Les maîtres d'ouvrage bénéficiaires d'aides feront mention de la participation du Département dans toutes communications relatives à l'opération (ou étude), quel qu'en soit le support (papier, internet...). Le logo est téléchargeable sur le site internet du Département.

Ils apposeront, en outre, à la vue du public un panneau d'information faisant apparaître la mention « travaux réalisés avec le concours financier du Conseil départemental de la Haute-Garonne », précédée ou suivie du logo type du Département.

Pour les sites ENS et CDZH, le porteur de projet doit :

-autoriser l'installation d'un ou plusieurs panneaux de limite / entrées de site pris en charge par le Département. Leur nombre et leur localisation seront définis avec le maître d'ouvrage.

-les outils de communication devront impérativement appliquer la charte graphique ENS/CDZH et utiliser le logo ENS/CDZH correspondant au site (en plus du logo Cd31). Avant impression et diffusion des outils, ils devront faire l'objet d'un bon à tirer (BAT) validé auprès du Conseil départemental.

En outre, les maîtres d'ouvrage devront associer le Conseil départemental aux réunions et événements relatifs au projet subventionné et transmettre en amont tous les documents relatifs à ces événements. Le maître d'ouvrage transmettra aussi les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation des actions menées.

En cas de non-respect des consignes détaillées ci-dessus, tout document ou outil de communication ne sera pas financé.

I. Diffusion des données

Toutes les données produites seront des données publiques et donc diffusables.

Pour les données naturalistes, elles seront mises à disposition selon les modalités communiquées par le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Partie 2 – mesures par axe

AXE 1 – CONNAÎTRE, CHERCHER, INNOVER POUR MIEUX PRÉSERVER

- ▶ Mesure 1 - Études : acquisition et partage de connaissances
- ▶ Mesure 2 - Élaboration, évaluation et actualisation du Plan de Gestion ENS ou CDZH
- ▶ Mesure 3 - Élaboration du Plan de gestion du patrimoine arboré et/ou du Plan de Gestion Cynégétique

AXE 2 – PRÉSERVER, RESTAURER LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES / SÉDIMENTAIRES

AXE 2.1 – Gestion des sites ENS et/ou CDZH

- ▶ Mesure 4 - Travaux de restauration et de maintien des fonctionnalités des écosystèmes et Aménagements
- ▶ Mesure 5 - Travaux, équipements et aménagements des sites destinés à favoriser et/ou sécuriser l'accueil du public
- ▶ Mesure 6 - Programme d'animations et de manifestations pour la valorisation des sites
- ▶ Mesure 7 - Soutien à l'acquisition foncière pour l'extension des ENS

AXE 2.2 – Gestion des milieux aquatiques

- ▶ Mesure 8 - Renaturation des milieux aquatiques et restauration des ripisylves
- ▶ Mesure 9 - Restauration de la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau

AXE 2.3 – Gestion des milieux anthropisés

- ▶ Mesure 10 - Renaturation des friches urbaines

AXE 3 – RÉAGIR FACE AUX RISQUES ET LES PRÉVENIR PAR LES SOLUTIONS FONDÉES SUR LA NATURE

- ▶ Mesure 11 – Principes d'intervention en cas de crues exceptionnelles
- ▶ Mesure 12 - Prévention contre les feux de forêts
- ▶ Mesure 13 - Régénération naturelle assistée et plantation après un feu de forêt ou un dépérissement dû à la sécheresse ou un problème sanitaire

Préambule

Les impacts du changement climatique et des activités anthropiques nécessitent d'actualiser régulièrement les connaissances, d'étudier de nouveaux paramètres, d'expérimenter et d'innover, dans une optique de conservation, de régénération et de résilience des milieux naturels.

La connaissance des écosystèmes et des services qu'ils rendent est également un préalable indispensable à toute action de protection, de conservation, de restauration ou de sensibilisation des milieux naturels.

Mieux comprendre les écosystèmes facilite la mobilisation des acteurs et l'émergence de projets bénéfiques à la biodiversité et aux ressources en eau.

Enjeux

Accompagner les études et plans de gestion permettant de :

- Concourir à la labellisation Espace Naturel Sensible (ENS) ou l'inscription au Conservatoire Départemental des Zones Humides (CDZH) de sites sur l'ensemble du territoire départemental ;
- Développer des démarches intégrées de bassin versant ou des plans d'actions pour la prise en compte simultanée de l'ensemble des pressions s'exerçant sur un cours d'eau et son bassin versant ;
- Rédiger des plans et des conventions de gestion dans le but d'obtenir un gain de biodiversité et de la valoriser ;
- Acquérir des connaissances sur la biodiversité : sur les forêts, les milieux aquatiques, la prévention des inondations par les solutions fondées sur la nature, l'impact du changement climatique sur les milieux naturels ;
- Acquérir des connaissances sur le fonctionnement hydrologique et hydraulique des cours d'eau ;
- Construire et mettre en œuvre des projets de moindre impact, favorables à la biodiversité et à la conservation des milieux aquatiques ou humides, aux continuités écologiques ou sédimentaires et aux services écosystémiques ;
- Réaliser des analyses sur la vulnérabilité des territoires et des risques naturels potentiels, notamment dans le cadre de l'emballement du changement climatique;
- Donner à connaître et à comprendre, pour permettre la préservation de la biodiversité.

Mesure 1 : Études - Acquisition et partage de connaissances

► Objectif

Acquérir les connaissances nécessaires et les partager pour répondre aux enjeux précédemment cités

► Champ d'application

Département

► Bénéficiaires

- Pour les études en lien avec un classement ENS / CDZH
 - Les propriétaires publics : communes et leurs groupements, ainsi que tout autre établissement public notamment de coopération intercommunale,
 - Les propriétaires privés de type : fédérations départementales, associations agréées au titre de la protection de l'environnement,
 - Les particuliers-propriétaires privés et personnes morales de droit privé, SARL et toutes sociétés,
 - L'État et ses EPIC.

- Pour les autres études (étude structurantes pour les milieux aquatiques...)
 - les propriétaires publics : établissement public de coopération intercommunale ou les syndicats exerçant la compétence GEMAPI,
 - les propriétaires privés de type : fédérations départementales, associations agréées au titre de la protection de l'environnement.

► Description de la mesure

Études en lien avec un classement ENS / CDZH

- Inventaires initiaux/études visant à améliorer la connaissance des espaces naturels, de la géologie, de la flore et de la faune de la Haute-Garonne et nécessaires ou complémentaires à l'élaboration du plan de gestion ou l'actualisation des inventaires de niveau départemental
- Inventaires complémentaires faune/flore dont espèces exotiques envahissantes
- Diagnostics écologiques
- Diagnostic sanitaire du patrimoine arboré des sentiers ouverts au public
- Diagnostic de vulnérabilités du site
- Restauration de site
- Conception de projets d'équipements et d'aménagements légers pour la découverte du site et l'information du public pour les sites ENS et CDZH, sauf fragilité avérée

Études liées à l'amélioration de la connaissance sur la biodiversité

Études en lien avec les cours d'eau, les milieux aquatiques associés et les bassins versants

- Définition des Plans pluriannuels de gestion des cours d'eau et de leurs bassins versants
- Développement de la connaissance sur l'hydromorphologie, l'hydrologie, l'hydraulique, la continuité écologique ou la continuité sédimentaire des cours d'eau

- Etudes relatives à la connaissance des aléas, des enjeux, des dispositifs existants de gestion de risques, de retour d'expériences
- Démarches intégrées de bassin versant ou des plans d'actions pour la prise en compte simultanée de l'ensemble des pressions s'exerçant sur un cours d'eau et son bassin versant

Etudes d'expérimentation de recherche & développement permettant de tester de nouveaux outils et démarches s'appuyant sur les innovations, les nouvelles technologies et l'intelligence artificielle.

► Conditions d'éligibilité particulières

■ Dépenses non éligibles

- Etudes listées dans les conditions générales ;
- Études préliminaires à un projet (études de faisabilité et de diagnostic) pour la ressource en eau ;
- Les démarches de plan d'action pour la prévention des inondations (PAPI) ne sont pas éligibles au titre du présent règlement ; les études particulières d'améliorations de la connaissance sur les volets hydrauliques / hydrologiques / hydromorphologiques incluses dans un PAPI restent toutefois éligibles.

► Taux

■ Etudes préalables à un classement ENS/CDZH
50 à 80%

■ Autres études (milieux aquatiques...)
10 à 30%

► Plafond (montant subventionnable)

■ Etudes préalables à un classement ENS/CDZH
75 000€ / plan de gestion

■ Autres études (milieux aquatiques)
20 000 €

Mesure 2 : Élaboration, évaluation et actualisation des plans de gestion de sites classés et inscrits

► Objectifs

Réalisation des études de définition des plans de gestion des sites ayant fait l'objet d'une inscription préalable (ENS, CDZH, sites validés par la CDESI), leur évaluation et leur actualisation.

► Champ d'application

Tous les sites labellisés ENS ou zones humides inscrites au CDZH.

Tous les sites validés par la Commission Départementale des Espaces sites et Itinéraires (CDESI) le cas échéant.

► Bénéficiaires

- Les propriétaires publics : communes et leurs groupements, ainsi que tout autre établissement public notamment de coopération intercommunale ;
- Les propriétaires privés de type : fédérations départementales, associations agréées au titre de la protection de l'environnement ;
- Les particuliers-propriétaires privés et personnes morales de droit privé, SARL et toutes sociétés ;
- L'État et ses EPIC.

► Description de la mesure

Le plan de gestion doit être un :

- document stratégique pour :
 - la définition des enjeux et des objectifs de gestion à partir de l'analyse de l'état des lieux,
 - une vision à court/moyen/long terme,
 - une programmation opérationnelle dans le cadre d'un plan d'actions ;
- document partagé et co-construit ;
- outil indispensable à :
 - la continuité de la gestion,
 - la cohérence des actions dans le temps ;
- outil d'évaluation objective et transparente de l'efficacité/ efficacité de la gestion

Le plan de gestion devra être construit selon les 5 étapes suivantes:

- l'état des lieux/Diagnostic ;
- la définition des enjeux ;
- les objectifs à long terme ;
- les objectifs opérationnels et programme d'actions ;
- les résultats de la gestion et l'évaluation.

La durée d'un plan de gestion doit être de 5 ans.

► Conditions d'éligibilité particulières

■ Conditions particulières

Le plan de gestion doit être élaboré sur la base du Guide de l'élaboration des plans de gestion des espaces naturels – n°88 – OFB.

Toutes les actions proposées dans le Plan de gestion auront fait préalablement l'objet d'une évaluation des incidences (faisabilité technique, fréquentation, ...) pour aboutir à une action de moindre impact et de gain net pour la biodiversité.

Le lancement du plan de gestion doit avoir lieu dans l'année suivant la labellisation ou l'inscription du site par délibération du Conseil départemental.

Le plan de gestion ne peut être mis en œuvre qu'après validation du Cd31 sauf demande exceptionnelle d'autorisation de démarrage anticipé de travaux cf paragraphe E.

Le programme d'actions pluriannuel de 5 ans validé par le Cd31 et les éventuels co-financiers fait l'objet d'une clause de revoyure annuelle pour ajustement des actions et des dépenses de l'année n+1.

Il n'y a pas de possibilité de modification ni de report (sur une autre action ou les autres années) des actions du plan de gestion. Le financement d'une action de l'année n ne sera pas reportée en année n+1. De même, aucune action ne peut être modifiée ou remplacée par une autre en cours d'année. En cas de nécessité de report ou modification, une nouvelle demande devra être redéposée.

■ Dépenses non éligibles

Les mesures qui n'ont pas attrait directement à la biodiversité du site concerné

► Pièces particulières à fournir

Devis validé

► Taux

50 à 80%

► Plafond (montant subventionnable)

■ Elaboration du 1^{er} plan de gestion

50 000€ max pour un site > 1000ha

30 000€ max pour un site < 1000 ha

■ Elaboration du plan de gestion par site supplémentaire en cas d'extension (en fonction de la surface étendue) : 10 000€

■ Bilans annuels : 5 000€ / plan de gestion

■ Evaluation et élaboration d'un 2nd plan de gestion et les suivants : 20 000€

Mesure 3 : Élaboration du plan de gestion du patrimoine arboré et/ou de convention cynégétique

► Objectifs

Atteindre le bon état de conservation du patrimoine arboré tout en sécurisant l'accueil du public.

Limiter les dégâts aux cultures et aux plantations sylvicoles ; ainsi que les facteurs accidentogènes sur la voirie et les risques sanitaires ou d'hybridation.

Prévenir le risque feux de forêt et sécuriser l'accueil du public.

► Champ d'application

Sites labellisés ENS ou zones humides inscrites au CDZH et faisant l'objet d'un plan de gestion validé par le Cd31.

► Bénéficiaires

-Les propriétaires publics de forêt : communes et leurs groupements, ainsi que tout autre établissement public notamment de coopération intercommunale ;

-Les propriétaires privés de forêt de type : fédérations départementales, associations agréées au titre de la protection de l'environnement ;

-Les particuliers-propriétaires privés et personnes morales de droit privé de forêt, SARL et toutes sociétés ;

-ONF.

► Description de la mesure

Le plan de gestion du patrimoine arboré permet, à partir d'un état des lieux du patrimoine arboré, d'identifier et de planifier les actions à mener pour mettre en œuvre un programme d'interventions pour suivre la qualité sanitaire du patrimoine arboré et assurer la sécurité des usagers tout en préservant la biodiversité.

Le plan de gestion du patrimoine arboré tient compte de l'emballement du changement climatique.

Modèle en annexe

Le plan de gestion cynégétique est construit, en partenariat, avec la FDC31 et/ou l'ACCA locale, et/ou du lieutenant de l'ouvrier en vue de gérer les espèces qui peuvent générer des dégâts sur les cultures, sur les arbres et augmenter les facteurs accidentogènes sur la voirie, dans le cadre d'un plan de chasse validé, tout en préservant la biodiversité et la sécurité des usagers.

► Conditions d'éligibilité particulières

■ Conditions particulières

-Cahier de suivi / plan de gestion du patrimoine arboré à présenter au comité de gestion annuel et à transmettre lors de la demande de paiement.

-Signature d'une convention de gestion cynégétique

■ Dépenses non éligibles

-Mesures d'effarouchement non vulnérantes et amovibles

-Mesures de protection non vulnérantes et amovibles telles que : les produits répulsifs biologiques, la mise en œuvre de zone d'ex clos avec pose de clôtures équipées de plaquettes de visualisation si zone à Grand Tétras, ...

-Les mesures qui n'ont pas attrait directement à la biodiversité du site concerné.

► **Pièces particulières à fournir**

Devis validé

► **Taux**

50 à 80%

► **Plafond (montant subventionnable)**

- Elaboration du 1^{er} plan de gestion
50 000€ max pour un site > 1000ha
30 000€ max pour un site < 1000 ha
- Elaboration du plan de gestion par site supplémentaire en cas : 10 000€
- Bilans annuels : 5000€ / plan de gestion
- Evaluation et élaboration d'un 2nd plan de gestion et les suivants : 20 000€

Axe 2 : Préserver, restaurer la biodiversité et les continuités écologiques/sédimentaires

Préambule

Le présent axe s'articule en 3 parties :

- Gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et des zones humides du Conservatoire Départemental des Zones Humides (CDZH) : mesures 4 à 7
- Gestion des milieux aquatiques : mesures 8 à 9 (hors ENS/CDZH)
- Gestion des milieux anthropisés : mesure 10

Face à l'érosion alarmante de la biodiversité et à la fragmentation croissante des milieux naturels, il est impératif d'adopter une approche intégrée pour la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques et sédimentaires qui la soutiennent. Ce sont des éléments fondamentaux garants de l'équilibre des écosystèmes et de la résilience des territoires, face aux pressions anthropiques et climatiques.

Enjeux :

- Rétablir sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes sur le territoire de la Haute-Garonne ;
- Favoriser le maintien, la conservation, l'amélioration ou la restauration sur le long terme des services écosystémiques via les solutions fondées sur la nature ;
- Aménager et valoriser les sites ENS/CDZH en veillant à l'équilibre entre l'ouverture au public et la préservation de la biodiversité ;
- Atteindre le bon état de conservation pour un habitat et/ou une espèce ;
- Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux aquatiques pour favoriser à la fois la diversité des habitats aquatiques, la régulation thermique des cours d'eau, le renforcement des capacités auto-épuratrices des rivières et la libre circulation des espèces piscicoles ;
- Atteindre le bon état des eaux prévu par la Directive Cadre sur l'Eau.

Axe 2-1-Gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et des zones humides du Conservatoire Départemental des Zones Humides (CDZH)

L'objectif est de soutenir la restauration, l'aménagement et la gestion appropriés des Espaces Naturels Sensibles d'initiative territoriale afin de préserver et développer leur intérêt écologique et l'ensemble de leurs fonctionnalités, tout en :

- dynamisant la préservation des patrimoines naturels, géologiques et paysagers, reflets de la richesse et la diversité des territoires,
- développant et incitant des activités viables, vivables et respectueuses des ressources naturelles et de la biodiversité,
- maintenant et développant des aménités liées au bien-être social des Haut-Garonnais,
- prenant en compte la nécessaire adaptation au changement climatique.

Créé à l'initiative du Conseil départemental de la Haute-Garonne en 2020, le Conservatoire Départemental des Zones Humides (CDZH31) a pour objectif de développer la préservation et la restauration des zones humides. Cet objectif est d'autant plus d'actualité que les milieux humides sont vulnérables au changement climatique.

Mesure 4 : Travaux de restauration et de maintien des fonctionnalités des écosystèmes, de la biodiversité, des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité

► Objectif

Mettre en œuvre des mesures adéquates et appropriées pour :

- Répondre aux enjeux de conservation ;
- Atteindre le bon état de conservation pour un habitat et/ou une espèce ;
- Maintenir et/ou développer sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes ;
- Donner à connaître et à comprendre tout en préservant la biodiversité.

► Champ d'application

Sites labellisés ENS ou zones humides inscrites au CDZH et faisant l'objet d'un plan de gestion validé.

► Bénéficiaires

- Les propriétaires publics : communes et leurs groupements, ainsi que tout autre établissement public notamment de coopération intercommunale,
- Les propriétaires privés de type : fédérations départementales, associations agréées au titre de la protection de l'environnement,
- Les particuliers-propriétaires privés et personnes morales de droit privé, SARL et toutes sociétés,
- L'État.

► Description de la mesure

■ Travaux de sécurisation et de réhabilitation des sites après évaluation des incidences:

- Restauration de boisements : dépressage, abattage sélectif, débroussaillage, girobroyage, ... ;
- Élagage, mise en sécurité ;
- Démolition de bâtiments ou d'équipements vétustes /désimperméabilisation du site ;
- Nettoyage (dont évacuation des déchets) ;
- Renaturation d'un site ou restauration de corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité ;
- Gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- Opérations de lutte contre les espèces invasives : abattage, arrachage, bâchage, fauchage...

■ Travaux d'amélioration des milieux naturels après évaluation des incidences :

- Élagage, taille et soins sanitaires pour la conservation d'arbres remarquables ;
- Réouverture, maintien et développement de pelouses, prairies, friches, landes et roselières ;
- Mise en place de fauche tardive, d'éco-pâturage (clôtures pastorales, installation d'un troupeau, abri léger, abreuvoir) ...

- Création ou amélioration des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité:
 - Plantation de haies et bosquets avec des essences autochtones (voir liste proposée par le Conseil départemental) de préférence labellisées (en) Végétal Local avec la prise en compte de l'emballage du changement climatique ;
 - Restauration ou recréation de zones humides, d'annexes aquatiques et de milieux aquatiques ;
 - Diversification de peuplements forestiers adaptés au milieu, au climat et à l'altitude, si opération infructueuse possibilité, sous réserve d'avis scientifique et de la réglementation en vigueur, de subventionner la mise en place d'îlot d'avenir et d'hybridation ;
 - Aménagement de dispositifs légers pour le rétablissement de la circulation de la petite faune (crapauds, écrevisses,...) ;
 - Aménagement et restauration d'un bâti pour accueillir la faune (grenier pour rapaces nocturnes et chiroptères) + nichoirs pour hirondelles et les gîtes à chiroptères, tous deux associés au bâti.
 - Aménagements pour maintenir des zones de quiétude sans imperméabilisation des sols de type palissades brise-vue.

► Conditions d'éligibilité particulières

- Conditions particulières
 - État 0 de la faune et la flore de moins de 3 ans avant le démarrage des travaux ;
 - Évaluation des incidences justifiant de la mise en œuvre d'un projet de moindre impact ;
 - Vérification sur site si nécessaire juste avant le démarrage des travaux (Jour J ou la veille : vérification de la présence de chiroptères dans un arbre à cavité à abattre par exemple) ;
 - Les travaux peuvent être réalisés sous forme de « chantier école » sous réserve que l'intérêt pédagogique soit démontré.
- Dépenses non éligibles
 - Les travaux réalisés sans évaluation des incidences sur la biodiversité préalable et le respect de la réglementation en vigueur et l'obtention de toutes les autorisations ad hoc.
 - Les mesures non validées dans le plan de gestion pour l'année concernée.
 - Les travaux sur la rénovation, la consolidation ou la sécurisation du patrimoine bâti.

► Taux

50 à 80%

► Plafond (montant subventionnable)

- 1^{er} plan de gestion : 250 000€
- 2nd plan de gestion et suivants : 200 000€

Mesure 5 : Travaux, équipements et aménagements des sites destinés à favoriser et/ou sécuriser l'accueil du public

► Objectif

Mettre en œuvre des mesures adéquates et appropriées pour :

- Donner à connaître et à comprendre tout en préservant la biodiversité ;
- Accueillir tous les publics de manière inclusive ;
- Répondre aux enjeux de conservation ;
- Atteindre le bon état de conservation pour un habitat et/ou une espèce ;
- Maintenir et/ou développer sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes.

► Champ d'application

Sites labellisés ENS et zones humides inscrites au CDZH et faisant l'objet d'un plan de gestion validé sauf fragilité avérée permanente ou temporaire et problème de sécurité pour les usagers

► Bénéficiaires

- Les propriétaires publics : communes et leurs groupements, ainsi que tout autre établissement public notamment de coopération intercommunale,
- Les propriétaires privés de type : fédérations départementales, associations agréées au titre de la protection de l'environnement,
- Les particuliers-propriétaires privés et personnes morales de droit privé, SARL et toutes sociétés,
- L'État,
- L'ONF.

► Description de la mesure

- Équipements et aménagements légers des sites destinés à favoriser l'accueil du public et figurant dans le plan de gestion préalablement validé : mobiliers d'accueil dans les espaces naturels (escaliers, passerelles, platelages, signalétique, mobilier...) ;
- Équipements d'information et d'observation (panneaux pédagogiques, panneaux/vitrines d'informations, tables de lecture, observatoires...) ;
- Chemins piétonniers et stationnements avec revêtement en matériaux naturels ou recyclés (grave, calcaire...) avec le strict minimum d'imperméabilisation ;
- Équipements empêchant l'accès des véhicules motorisés (barrières, chicanes, enrochements, plots, panneaux...) ;
- Petits équipements (balisage, signalétique directionnelle...) pour la pratique de la randonnée pédestre, cycliste (VTT, VTC) et équestre (balisage, signalétique, abreuvoirs, barres d'attache, signalétique...) si inscription au PDIPR ;
- Petits équipements destinés à l'accueil des personnes en situation de handicap (rampes, fils d'ariane, panneaux en braille...) ;
- Travaux légers de mise aux normes en matière d'accessibilité PMR sans imperméabilisation ;
- Équipements de suivi de la fréquentation des espaces naturels par le public (écocompteurs, ...) ;
- Aménagement du parking pour véhicules motorisés sans imperméabilisation ;
- Installation toilettes sèches et d'abris bois pour accueillir les classes/groupes à l'ombre et à l'abri de la pluie avec le strict minimum d'imperméabilisation.

► Conditions d'éligibilité particulières

■ Dépenses non éligibles

- Les travaux réalisés sans évaluation des incidences sur la biodiversité préalable et le respect de la réglementation en vigueur et l'obtention de toutes les autorisations ad hoc.
- Les mesures non validées dans le plan de gestion pour l'année concernée.
- Les mobiliers dont la localisation aurait un impact sur la biodiversité

► Taux

50 à 80%

► Plafond (montant subventionnable)

Plafond cumulé mesures 5 et 6 : 250 000€ / plan de gestion

Mesure 6 : Programme d'animations et de manifestations pour la valorisation des sites ENS ou des zones humides inscrites au CDZH

► Objectif

Donner à connaître et à comprendre tout en préservant la biodiversité.

► Champ d'application

Sites labellisés ENS et zones humides inscrites au CDZH et faisant l'objet d'un plan de gestion validé par la Commission Permanente ou l'Assemblée départementale.

► Bénéficiaires

- Les propriétaires publics : communes et leurs groupements, ainsi que tout autre établissement public notamment de coopération intercommunale,
- Les propriétaires privés de type : fédérations départementales, associations agréées au titre de la protection de l'environnement,
- Les particuliers-propriétaires privés et personnes morales de droit privé, SARL et toutes sociétés.

► Description de la mesure

- Programmes d'animations pédagogiques pour grand public et scolaires : sorties de terrain avec animateurs, expositions, conférences, ciné-débat, ... sur la biodiversité du site et sa préservation.
- Contribution à la mise en œuvre des événements nationaux et mondiaux annuels se déroulant sur le territoire de la Haute-Garonne (Nuit de la Chauve-souris, Journées européennes du patrimoine, Journée mondiale de la Nature, Jour de la nuit, Fête de la Nature, etc ...) sans incidences sur la biodiversité.
- Matériels nécessaires au bon déroulement de ces animations (équipements pour suivi naturaliste sans capture).

► Conditions d'éligibilité particulières

■ Conditions particulières

Pas d'autorisation de démarrage anticipé de travaux.

■ Dépenses non éligibles

- Les mesures non validées dans le plan de gestion pour l'année concernée.
- Tous matériels susceptibles de participer à la capture, au piégeage et à la cueillette.
- Tous matériels susceptibles de porter atteinte à la biologie d'une espèce ou d'un habitat.
- Toutes dépenses pour une animation qui ne porte pas sur la biodiversité du site ENS ou CDZH.
- Toutes les dépenses liées à la création/préparation d'une animation déjà réalisée sur le site.
- Toutes les dépenses liées aux activités physiques de pleine Nature et les manifestations sportives sur le site.

► Taux

20 à 50%

Montant subventionnable calculé avec déduction faite des recettes.

► Plafond (montant subventionnable)

Plafond cumulé mesures 5 et 6 : 250 000€ / plan de gestion

Mesure 7 : Soutien à l'acquisition foncière ENS

► Objectif

Acquérir du foncier pour :

- Atteindre le bon état de conservation pour un habitat et/ou une espèce ;
- Maintenir et/ou développer sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes sur le territoire de la Haute-Garonne ;
- Maintenir des corridors écologiques entre les espaces naturels du territoire ;
- Régénérer les services écosystémiques rendus par la biodiversité et en particulier par les milieux humides avec les zones naturelles d'expansion de crue.

► Champ d'application

- Parcelles en vue d'une labellisation ENS si le porteur de projet est déjà propriétaire avec juxtaposition des parcelles.
- Extension d'un ENS déjà labellisé avec intégration de nouvelles parcelles dans le périmètre actuel si porteur de projet devient propriétaire. Les parcelles ne doivent pas forcément être juxtaposées avec les parcelles déjà labellisées ENS si elles restent à proximité et/ou si justification(s).

► Bénéficiaires

Les propriétaires publics : communes et leurs groupements, ainsi que tout autre établissement public notamment de coopération intercommunale,

► Description de la mesure

Maîtriser le foncier pour optimiser la protection de la biodiversité

► Conditions d'éligibilité particulières

■ Conditions particulières

- Terrains naturels, forestiers ou agricoles, situés ou à situer en zone N, A et EBC dans les documents d'urbanisme quand ils existent (PLU, PLUI, RNU ou carte communale), reconnus pour :
 - la plus-value écologique par rapport au site initial,
 - leur intérêt écologique et/ou présentant une fragilité avérée,
 - la présence d'espèces protégées et/ou menacées,
 - les services écosystémiques et les bénéfices qui en découlent.
- Étude préalable pour définir la qualité écologique du site.
- Validation par la grille multicritère pour >65 points nécessaires à la labellisation ENS.
- Coût prix des domaines [+ coût biodiversité et services écosystémiques en fonction de la valeur du site et de la rareté des habitats].

► Pièces particulières à fournir

- Étude préalable pour définir la qualité écologique du site
- Liste des références cadastrales et des superficies associées
- Acte notarié ou promesse de vente

► Taux

50 à 80%

► Plafond

80 000€ / demande d'acquisition

Axe 2-2- Gestion des milieux aquatiques

Le changement climatique a un impact majeur sur les masses d'eau, aussi bien sur les aspects quantitatifs (diminution des débits) que qualitatifs (capacité de dilution moindre) et accentue ainsi la vulnérabilité des milieux aquatiques et de la faune piscicole.

Afin d'être résilients les écosystèmes doivent être en bon état, ce qui implique d'agir sur l'ensemble des facteurs anthropiques exerçant des pressions sur les continuités écologiques et sédimentaires. L'objectif de cette partie est donc d'accompagner les acteurs de la GEMAPI dans ces travaux.

Mesure 8 : Renaturation des milieux aquatiques et restauration des ripisylves

► Objectif

- Préserver les milieux aquatiques, en restaurant les différents compartiments des cours d'eau pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau prévu par la directive cadre sur l'eau et traduit dans le SDAGE Adour-Garonne ;
- Atteindre l'état de conservation favorable pour les habitats et/ou espèces aquatiques ;
- Maintenir sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes aquatiques ;
- Participer à la réduction des risques liés aux inondations par des solutions fondées sur la nature.

► Champ d'application

Tout le département

Cependant, sur les cours d'eau domaniaux (Garonne, Ariège, Tarn...), les actions relevant des obligations de l'Etat sur le domaine public fluvial (entretien des cours d'eau prévu à l'article L215-14 du code de l'environnement) ne sont pas éligibles.

► Bénéficiaires

- Les maîtres d'ouvrages publics qui sont les communes et leurs groupements ainsi que les organismes publics de coopération dans les formes définis à l'article L.5111-1 du CGCT (syndicat mixte, EPCI...),
- Les associations environnementales et les fédérations compétentes en matière de protection des milieux aquatiques qui présentent les mêmes capacités techniques, juridiques et financières que les maîtres d'ouvrages publics.

► Description de la mesure

Restauration et renaturation des cours d'eau et de la ripisylve:

- Rétablissement du libre écoulement du cours d'eau par enlèvements ou fixation d'embâcles gênants (après diagnostic et explication sur la règle d'intervention) ;
- Travaux structurant de restauration de la végétation des berges, constitués par l'intervention initiale sur un tronçon très dégradé ;
- Travaux de replantation de la ripisylve (plantations d'espèces locales, adaptées au changement climatique) ;
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- Restauration du lit mineur des cours d'eau par diversification des écoulements (pose de blocs, pieux, seuils de fonds, épis, ...) ;
- Restauration des habitats aquatiques et des zones humides alluviales ;
- Protections et équipements pour limiter le piétinement du lit et des berges par le bétail ;
- Travaux d'hydromorphologie : reméandrage de cours d'eau, opération de décolmatage des sédiments, recharge sédimentaire ;
- Reconnexion des annexes hydrauliques ;
- Protection ponctuelle des berges, uniquement par des techniques de génie végétal ;
- Ralentissement dynamique des écoulements, notamment par plantation de haies brise crue perpendiculaires au cours d'eau (plantations d'espèces locales, adaptées au changement climatique) ;
- Préservation et restauration des espaces de mobilité/divagation des cours d'eau et restauration des conditions favorables au fonctionnement hydraulique du champ d'expansion de crues.

► Conditions éligibilité particulières

■ Conditions particulières

- Les actions doivent être compatibles avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) en vigueur ;
- Les travaux doivent s'inscrire dans un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau validé par les services de l'Etat dans le cadre d'une autorisation environnementale, d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et/ou une déclaration d'intérêt général (DIG). Les travaux devront faire systématiquement l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

■ Dépenses non éligibles

- De manière générale, toute dépense présentant une nature de fonctionnement ;
- Cas des travaux en régie : tout frais autre que la fourniture des matériaux ;
- L'entretien courant de la ripisylve n'est pas éligible. Les opérations doivent revêtir un caractère structurant permettant la restauration et la préservation du patrimoine arboré de la ripisylve ;
- Acquisition de foncier ;
- Création de retenues et travaux sur les fossés et canaux, plans d'eau artificiels, retenues hydroélectriques... ;
- Travaux entraînant une artificialisation du milieu : curage, recalibrage, protection des berges par enrochement ou génie civil, réalisation de seuils dans le lit mineur ... ;
- Travaux de réalisation de piste ou chemin d'accès extérieurs au site de l'ouvrage projeté ;
- Plantation et semis d'espèces non endémiques ;
- Prestations de contrôle et constat d'huissier ;
- Sondages de recherches, essai et mise en service d'équipements et installations ;

► Pièces particulières à fournir

En plus des pièces générales listées au paragraphe E, les pièces particulières suivantes sont à fournir :

- Une notice explicative détaillant techniquement les travaux à réaliser ;
- Le plan pluriannuel de gestion du cours d'eau (PPG) ;
- Un devis détaillé précisant les quantités, linéaires et prix unitaires HT et TTC et indiquant le montant total des travaux en concordance avec le montant approuvé dans la délibération ;
- Le calendrier prévisionnel des travaux (annuel) ;
- Le plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000ème au minimum ;
- Un plan de masse localisant chaque partie des travaux ou de l'ouvrage ;
- L'arrêté de Déclaration d'Intérêt Général ou les conventions de passage ;
- L'autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau : récépissé de déclaration ou arrêté préfectoral d'autorisation environnement selon l'importance de l'impact des travaux ;
- Nombre de spécimens et liste des espèces pour tous les projets comprenant de la plantation ;
- L'analyse des incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre du projet.

► Taux

10 à 30%

► Plafond (montant subventionnable)

60 000 €

Mesure 9 : Restauration de la continuité écologique et sédimentaire

► Objectif

- Préserver les milieux aquatiques et favoriser la continuité écologique ;
- Atteindre l'état de conservation favorable pour les habitats et/ou espèces aquatiques, notamment piscicole, permettant aux espèces de se déplacer pour rejoindre leurs lieux de reproduction, alimentation, croissance, ou repos ;
- Permettre un équilibre morphologique des rivières, par la restauration des continuités sédimentaires (longitudinale, latérale et verticale), par la recharge sédimentaire ou encore la préservation d'un espace de mobilité de la rivière ;
- Maintenir sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes aquatiques.

► Champ d'application

Tout le département

Cependant, sur les cours d'eau domaniaux (Garonne, Ariège, Tarn...), les actions relevant des obligations de l'Etat sur le domaine public fluvial (entretien des cours d'eau prévu à l'article L215-14 du code de l'environnement) ne sont pas éligibles.

► Bénéficiaires

- Les maîtres d'ouvrages publics qui sont les communes et leurs groupements ainsi que les organismes publics de coopération dans les formes définies à l'article L.5111-1 du CGCT (syndicat mixte, EPCI...),
- Les associations environnementales et les fédérations compétentes en matière de protection des milieux aquatiques qui présentent les mêmes capacités techniques, juridiques et financières que les maîtres d'ouvrages publics.

► Description de la mesure

- Installation de dispositifs pour assurer la libre circulation des espèces aquatiques, des sédiments et la restitution du débit réservé en aval des ouvrages,
 - création de franchissements piscicoles (passes à bassins ou autres types),
 - création de dispositifs pour assurer le transport solide (vanne de dégrèvement, clapet...),
 - création de dispositifs tels que échancrures ou déversoirs, vannes de fond et tout dispositif de gestion associé.
- Travaux d'effacement d'ouvrages n'ayant plus d'usage et faisant obstacles à la continuité écologique (seuils, petit barrages, enrochements et autres protections de berges...) au sens du R.214-109 du Code de l'Environnement.
- Travaux permettant de réalimenter le cours d'eau avec un stock de sédiment provenant :
 - de carrières situées en lits majeurs ;
 - de matériaux prélevés sur une plage de dépôts et ouvrages de correction torrentiel en montagne, avec un objectif de remettre le stock prélevé en rivière dans une zone déficitaire.

► Conditions éligibilité particulières

■ Conditions particulières

Travaux devant permettre de rétablir les continuités piscicoles et sédimentaires sur un tronçon significatif de rivière, sans discontinuités.

■ Dépenses non éligibles

- De manière générale, toute dépense présentant une nature de fonctionnement ;
- Travaux sur retenues hydroélectriques ;
- Travaux relevant de mesures compensatoires ;
- Renouvellement de dispositifs ;
- Toute dépense liée à l'entretien ou l'exploitation des ouvrages ;
- Curage, hors cas prévu associant de la recharge sédimentaire de cours déficitaires ;
- Cas des travaux en régie : tout frais autre que la fourniture des matériaux.

► Pièces particulières à fournir

- Analyse globale des continuités sur un tronçon significatif de rivière ;
- Une notice explicative détaillant techniquement les travaux à réaliser ;
- Un devis détaillé précisant les quantités, linéaires et prix unitaires HT et TTC et indiquant le montant total des travaux en concordance avec le montant approuvé dans la délibération ;
- Le calendrier prévisionnel des travaux (annuel) ;
- Le plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000ème au minimum ;
- Un plan de masse localisant chaque partie des travaux ou de l'ouvrage,
- L'autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau : récépissé de déclaration ou arrêté préfectoral d'autorisation selon l'importance de l'impact des travaux ;
- L'analyse des incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre du projet.

► Taux

10 à 30%

► Plafond (montant subventionnable)

60 000€

Axe 2-3-Gestion des milieux anthropisés

Cette mesure a pour objectif d'offrir une stratégie d'adaptation et d'atténuation au changement climatique en milieu urbain.

La renaturation des friches urbaines est une opportunité pour transformer en îlot de fraîcheur et en refuge pour la biodiversité des espaces délaissés (souvent dépourvus de biodiversité).

L'assemblée citoyenne départementale a souligné l'intérêt de régénérer de façon naturelle les friches urbaines.

Mesure 10 : Renaturation des friches urbaines

► Objectif

Cette mesure a pour objectif de prendre en compte les orientations de l'assemblée citoyenne départementale, elle s'inscrit en complément des dispositifs existants afin d'inciter les communes à la régénération naturelle de la biodiversité.

Cette mesure a pour objectif de rendre une friche à la nature, d'en faire un refuge naturel en permettant :

- De garantir la présence d'une diversité d'espèces sauvages en apportant des co bénéfiques écosystémiques, face à l'effondrement de la biodiversité,
- De régénérer les services écosystémiques rendus par les écosystèmes urbains et de conserver sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes urbains sur le territoire de la Haute-Garonne,
- D'adapter les villes à l'emballement du changement climatique : réduction des îlots de chaleur urbain, réduction des risques, création d'espaces refuges en période de canicule.

► Champ d'application

Le Département

► Bénéficiaires

Les communes

► Description de la mesure

Travaux éligibles : débroussaillage, enlèvement et traitement des déchets, gestion des arbres dangereux, plantations permettant de compléter l'existant dans l'objectif de favoriser la recolonisation par la faune et flore locale

► Conditions d'éligibilité particulières

■ Conditions particulières

Réalisation d'un état 0 et rédaction d'une notice de gestion comportant l'état initial et les propositions de travaux pour la renaturation.

Le maître d'ouvrage est garant de la réalisation des travaux prévus dans la notice de gestion validée par la Commission Permanente ou l'Assemblée départementale.

■ Dépenses non éligibles

-Les travaux réalisés sans évaluation des incidences sur la biodiversité préalable et le respect de la réglementation en vigueur et l'obtention de toutes les autorisations ad hoc.

-Les actions non validées dans la notice de gestion pour l'année concernée.

-Tout projet d'aménagement (création d'espace vert, de micro-forêt...) qui relèvent du dispositif contrat de territoire.

► Pièces particulières à fournir

Etat initial

► Taux

20 à 50%

► Plafond (montant subventionnable)

30 000 €

Axe 3 : Réagir face aux risques et les prévenir par les solutions fondées sur la nature

Préambule

Le portrait climatique de la Haute Garonne à l'horizon 2050 fait état d'une hausse généralisée des températures sur l'ensemble du territoire (entre 2 et 3 °C), avec des étés très marqués par de fortes chaleurs (canicules environ 5 fois plus fréquentes). Cette augmentation des températures aura un impact fort sur le sol et la végétation et induit un accroissement du risque incendie. A l'horizon 2050, il est également prévu que les évènements de précipitations extrêmes deviennent trois fois plus fréquents, et les tempêtes plus violentes.

L'enjeu consiste donc à réduire la vulnérabilité du territoire face à ces risques. L'axe 2, via des actions favorisant la préservation des zones humides, le bon fonctionnement des milieux aquatiques et le ralentissement dynamique des écoulements, participe à limiter le risque d'inondation. L'axe 3 envisage les mesures d'urgence face à une crue exceptionnelle.

Les arbres et les forêts sont particulièrement menacés par le changement climatique: le stress hydrique (allongement des périodes de sécheresse et assèchement des sols), les tempêtes et les incendies, qui provoquent une chute de croissance et une hausse de la mortalité des peuplements. Fragilisés, les arbres sont aussi plus vulnérables aux pathogènes et ravageurs. Ce puit de carbone tend ainsi à diminuer au niveau national depuis une décennie.

L'axe 3 s'attache donc aux actions de prévention et de régénération basées sur les solutions fondées sur la nature. Ces actions consistent à favoriser la résilience, à protéger et à restaurer ces écosystèmes naturels, afin de s'appuyer sur leur fonctionnement pour relever le défi du changement climatique, tout en apportant des bénéfices pour la préservation de la biodiversité.

Enjeux

- Mettre en place rapidement des actions d'urgence constructives suite à une crue exceptionnelle ;
- Prévenir les feux de forêt ;
- Mettre en place des actions de régénération des forêts suite à un aléa.

Mesure 11 : Principes d'intervention en cas de crues exceptionnelles

► Objectif/Description de la mesure

En cas de crues exceptionnelles, le Conseil départemental pourra aider les communes sinistrées lors des interventions d'urgence, réalisées au titre du pouvoir de police du maire en cas de danger grave et imminent (article L.2212-2 et L.2212-4) pour rétablir le libre écoulement des eaux.

Dans un deuxième temps, en fonction de la gravité de l'événement, le Conseil départemental pourra apporter une enveloppe d'aide exceptionnelle décidée en session au profit des communes sinistrées situées dans le périmètre de l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

► Champ d'application

Communes du département situées dans le périmètre de l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

► Bénéficiaires

Communes concernées déclarées en état de catastrophe naturelle.

► Conditions d'éligibilité

■ Travaux éligibles

- Travaux de rétablissement du libre écoulement des eaux, notamment par l'enlèvement d'embâcles, encadrés par une déclaration d'intérêt général et d'urgence délivrée par les services de l'Etat.

Il est préconisé que la commune sollicite le conseil technique de la structure en charge de la GEMAPI avant d'engager les travaux.

Les travaux plus structurants sur les cours d'eau à entreprendre à la suite de l'évènement devront être portés par la structure exerçant la compétence GEMAPI. En fonction de l'ampleur de l'événement, des dispositifs d'aides exceptionnels pourront être votés par le Conseil départemental en complément des dotations de solidarité de l'Etat.

En fonction du phénomène de crue, pour des travaux plus structurants, d'autres dispositifs pourront faire l'objet d'une décision spécifique en session.

■ Travaux non éligibles

Sur les cours d'eau domaniaux (Garonne, Ariège, Tarn...), les actions relevant des obligations de l'Etat sur le domaine public fluvial (entretien des cours d'eau prévu à l'article L215-14 du code de l'environnement) ne sont pas éligibles.

► Pièces particulières à fournir

Déclaration d'intérêt général d'urgence délivrée par les services de l'Etat.

► Taux / plafond

Taux de 50% pour les travaux d'urgence.

Mesure 12 – Prévention et lutte contre les feux de forêts

► Objectif

Prévenir les feux de forêt dans un contexte de réchauffement climatique.

► Champ d'application

Sites labellisés ENS faisant l'objet d'un plan de gestion validé et hors mesures réglementaires

► Bénéficiaires

- Les propriétaires publics de forêt : communes et leurs groupements, ainsi que tout autre établissement public notamment de coopération intercommunale,
- Les propriétaires privés de forêt de type : fédérations départementales, associations agréées au titre de la protection de l'environnement,
- Les particuliers-propriétaires privés et personnes morales de droit privé de forêt, SARL et toutes sociétés.

► Description de la mesure

Après un diagnostic réalisé par le SDIS et la DDT31 ou l'ONF, le plan de prévention et de lutte contre les feux de forêt doit permettre de proposer les mesures pour :

- Limiter les risques via l'information et la sensibilisation des usagers ;
- Maintenir les services écosystémiques rendus par les forêts ;
- Maintenir le bon état de conservation pour un habitat et/ou une espèce ;
- Maintenir et/ou sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes forestiers sur le territoire de la Haute-Garonne ;
- Accueillir en toute sécurité les usagers ;
- Acquérir les équipements nécessaires contre les départs de feu ;
- Aménager des points d'eau et les chemins d'accès pour le SDIS hors obligations réglementaires prévues par le code de l'urbanisme ou les arrêtés OLD.

La mesure comprend :

- Mise en place de dispositifs expérimentaux et innovants pour étude (station météo, détecteurs, suivi de la teneur d'humidité des bois et feuillage, interprétation imagerie satellite en lien avec observation au sol et survol par drone avec cellule lidar et ou thermique) en lien avec un programme de recherche ;
- Mise en place de dispositifs de surveillance et d'alerte ;
- Mise en place de panneaux d'information anti-feux et/ou de panneaux de sensibilisation.

► Conditions d'éligibilité particulières

■ Dépenses non éligibles

- Les mesures, les équipements et les aménagements qui sont des obligations réglementaires et qui incombent aux propriétaires ou aux communes / DECI (OLD, entretien des dessertes forestières pour mise au gabarit, ...) ;
- Les travaux réalisés sans évaluation des incidences sur la biodiversité préalable et le respect de la réglementation en vigueur et l'obtention de toutes les autorisations ad hoc ;
- Les mesures non validées dans le plan de gestion pour l'année concernée.

► **Taux**

50 à 80%

► **Plafond (montant subventionnable)**

- Elaboration du 1^{er} plan de gestion
50 000€ max pour un site > 1000ha
30 000€ max pour un site < 1000 ha
- Elaboration du plan de gestion par site supplémentaire en cas d'extension (en fonction de la surface étendue) : 10 000€
- Bilans annuels : 5000€ / plan de gestion
- Evaluation et Elaboration d'un 2nd plan de gestion et les suivants : 20 000€

Mesure 13 : Régénération Naturelle Assistée et plantation après un feu de forêts ou dépérissement dû à la sécheresse ou problème sanitaire

► Objectif

- Régénérer les services écosystémiques forestiers et en particulier de stockage du carbone ;
- Atteindre l'état de conservation favorable pour un habitat et/ou une espèce ;
- Maintenir et/ou sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes forestiers.

► Champ d'application

- Sites labellisés ENS faisant l'objet d'un plan de gestion validé
- Forêts publiques en vue d'une libre évolution de la forêt prenant en compte l'adaptation au changement climatique

► Bénéficiaires

Les propriétaires publics : communes et leurs groupements, ainsi que tout autre établissement public notamment de coopération intercommunale.

► Description de la mesure :

Plantation de mélange d'essences indigènes et adaptées au changement climatique après un feu de forêts ou un dépérissement dû à la sécheresse ou à un problème sanitaire.

Possibilité sous réserve d'avis scientifique et de la réglementation en vigueur de subventionner la mise en place d'ilot d'avenir et d'hybridation, suite à un dépérissement.

► Conditions d'éligibilité particulières

■ Conditions particulières

Le propriétaire/maître d'ouvrage de l'ENS est garant de la réalisation des travaux prévus dans le plan de gestion validé par la Commission Permanente ou l'Assemblée départementale.

En cas de recettes perçues dans le cadre de la vente de bois, celles-ci doivent être déclarées et investies dans la plantation et/ou leur protection.

Sur les sites à risque (OLD) les cloisonnements forestiers sont à privilégiés.

■ Dépenses non éligibles

- Les travaux réalisés sans évaluation des incidences sur la biodiversité préalable, ni respect de la réglementation, ni obtention de toutes les autorisations ad hoc ;
- Les mesures non validées dans le plan de gestion pour l'année concernée ;
- Les regarnis à partir de la 4^{ème} année ;
- Les plantations monospécifiques.

► Pièces particulières à fournir

Devis validé

► Taux

50 à 80%

► Plafond (montant subventionnable)

60 000€

Adaptation

L'adaptation au changement climatique se réfère aux actions qui contribuent à réduire la vulnérabilité aux effets actuels ou attendus du changement climatique, comme les extrêmes météorologiques et les catastrophes naturelles, l'élévation du niveau des mers, le déclin de la biodiversité ou l'insécurité alimentaire et hydrique.

Atténuation

L'atténuation du changement climatique ou « atténuation du réchauffement climatique » (en anglais, climate change mitigation) regroupe les actions visant à atténuer l'ampleur du réchauffement mondial d'origine humaine par la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou la capture et séquestration du dioxyde de carbone de l'atmosphère.

Biodiversité

La biodiversité désigne l'ensemble des êtres vivants ainsi que les écosystèmes dans lesquels ils vivent. Ce terme comprend également les interactions des espèces entre elles et avec leurs milieux.

Cinq facteurs majeurs influent sur la diversité biologique :

- La conversion de milieux naturels en milieux artificiels est la cause principale de la destruction et du morcellement des écosystèmes. Par exemple, en construisant des barrages sur les cours d'eau, l'homme perturbe la libre circulation et le cycle de reproduction de certaines espèces animales.
- Les pollutions de l'air, du sol, de l'eau mais aussi lumineuse et sonore affectent tous les aspects de l'environnement. Par exemple, le plastique pollue les milieux et touche tous les organismes qui les peuplent.
- La surexploitation des ressources compromet gravement le fonctionnement des écosystèmes et leur renouvellement. Malgré la réforme de la politique européenne commune de la pêche (2014), quatre stocks de poissons sur dix exploités en France ne le sont pas de manière durable.
- Le changement climatique influe sur les cycles de vie de l'ensemble des êtres vivants. Il impacte également la répartition géographique des espèces et donc la chaîne alimentaire. Les écosystèmes sont d'excellents thermomètres des effets du changement climatique, et leur gestion doit prendre en compte les évolutions constatées.
- L'introduction volontaire ou involontaire par l'homme d'espèces exotiques envahissantes (EEE) impacte tous les milieux et territoires. La menace est particulièrement forte dans les îles des collectivités d'outre-mer ou dans les îles des Outre-mer qui concentrent 74 % de ces espèces. Depuis 2018, elles font l'objet d'une réglementation nationale.

La biodiversité, à la base du fonctionnement des écosystèmes, fournit de nombreux services dont dépendent directement des secteurs économiques entiers, tels que l'agriculture, la pêche ou le tourisme, mais aussi les emplois qui y sont liés.

Les pressions sur la biodiversité augmentent fortement depuis la deuxième moitié du XX^{ème} siècle. Elles sont causées par des déterminants qui dépendent beaucoup de la façon dont s'est développé notre modèle économique et les activités qui en découlent. Ces modes de développement, qui ont entraîné une croissance ininterrompue de la consommation des ressources naturelles au niveau global, mettent ainsi en péril la capacité des écosystèmes à fournir les services dont ils

dépendent. C'est pourquoi un certain nombre d'emplois se consacrent aujourd'hui à la préservation de la biodiversité, et des mesures sont mises en place pour prendre en compte les conséquences des activités économiques sur les écosystèmes.

Bon état

Pour une zone d'un type d'habitat, l'état dans lequel ses caractéristiques clés, en particulier sa structure et ses fonctions, ainsi que ses espèces typiques ou sa composition typique en espèces traduisent le niveau élevé d'intégrité écologique, de stabilité et de résilience nécessaire pour assurer son maintien à long terme et contribuent à atteindre ou maintenir un état de conservation favorable pour un habitat.

Conservatoire Départemental des Zones Humides de la Haute-Garonne [CDZH31]

Créé à l'initiative du Conseil départemental de la Haute-Garonne, dans sa délibération du 28/01/2020 sur le Projet de Territoire Garonne Amont, le CDZH31 est basé sur l'inventaire départemental des zones humides et participe, de manière opérationnelle, à la réalisation des mesures du Schéma Aménagement et des Gestion des Eaux Garonne et du Plan de Gestion d'Etiage.

Le CDZH31 a pour objectif de développer la préservation et la restauration des zones humides au travers, en priorité, de :

- la maîtrise foncière des zones humides par :
 - l'acquisition foncière à l'amiable ou via les zones de préemption par le Conseil départemental,
 - la création de zones de préemption sur les zones humides,
 - la mise en œuvre d'Obligations Réelles Environnementales ou d'une convention de gestion d'au moins 25 ans,
 - la mise en œuvre de l'Arrêté Préfectoral de Protection des Habitats Naturels hors zone Natura 2000,
 - l'accompagnement des structures compétentes en matière d'urbanisme pour optimiser la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme,
- l'aménagement, la gestion et la valorisation des zones humides par le financement et l'accompagnement technique et administratif pour la mise en œuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur et de la fragilité du site,
 - du plan de gestion pour les zones humides inscrites au CDZH31,
 - de l'accueil et de la sensibilisation du public,
 - d'itinéraire de mobilités douces via les randonnées non motorisées.

Deux grands « types » de zones humides existent en Haute-Garonne :

- Les zones humides d'initiative territoriale qui appartiennent à des communes, des établissements publics, notamment de coopération intercommunale, des associations, des propriétaires publics ou privés, l'État, SARL et autres sociétés qui en assurent la gestion ;
- Les zones humides sous maîtrise d'ouvrage départementale, propriétés du Département qui en assure la gestion et dans le cadre d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial à titre gracieux signée avec l'État et sous réserve qu'elles ne fassent pas déjà l'objet d'un plan ou d'une notice de gestion.

Continuité écologique et sédimentaire : définie comme la libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que le bon fonctionnement des réservoirs biologiques (connexions, notamment latérales, et conditions hydrologiques favorables).

Corridor écologique

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques comprennent notamment :

- les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au 3° du II de l'article L. 371-1 du code de l'environnement ;
- tout ou partie des cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;
- tout ou partie des zones humides mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui peuvent jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois.

Cependant, certains réservoirs de biodiversité peuvent faire partie de la Trame verte et bleue sans avoir vocation à être reliés entre eux lorsqu'il aura été démontré la pertinence de l'isolement naturel de ces espaces pour la conservation de la biodiversité compte tenu du fonctionnement des écosystèmes, pour limiter la dispersion d'espèces, notamment d'espèces exotiques envahissantes ou pour limiter la propagation de maladies animales et végétales.

Les corridors écologiques peuvent prendre plusieurs formes et n'impliquent pas nécessairement une continuité physique ou des espaces contigus.

On distingue ainsi trois types de corridors écologiques :

- les corridors linéaires (haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, bandes enherbées le long des cours d'eau,...) ;
- les corridors discontinus (ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares permanentes ou temporaires, bosquets,...) ;
- les corridors paysagers (mosaïque de structures paysagères variées).

Cours d'eau

La notion de cours d'eau est définie par l'article L. 215-7-1, issu de l'article 118 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 : « Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. » La cartographie des cours d'eau est réalisée par département par les directions départementales des territoires – et de la mer – et accessible sur leur site internet.

Écosystème

Ensemble complexe et dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de champignons et de microorganismes et de leur environnement non vivant qui, par leurs interactions, forment une unité fonctionnelle, et qui comprend des habitats d'espèces et de populations d'espèces.

Espace Naturel Sensible [ENS]

Le législateur permet aux départements de s'engager dans la protection de leur patrimoine naturel et de leurs paysages avec la loi n°85-729 du 18 juillet 1985. L'article L113-8 du code de l'Urbanisme vient renforcer cette compétence en prévoyant que « Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés

ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2.».

Par délibération du 28 janvier 2016, l'Assemblée départementale a défini l'ENS de la Haute-Garonne comme suit :

- il présente un intérêt fort pour la biodiversité (espace remarquable) ou une fonction biologique (nature ordinaire),
- il est fragile et/ou menacé et devant, de ce fait, être préservé,
- il fait l'objet de mesures de protection et/ou de gestion,
- il est un lieu de découverte des richesses naturelles (ouverture au public).

L'ensemble de ces espaces naturels, organisé au sein du réseau départemental des ENS, a pour objectif, à terme, de représenter la diversité de la richesse écologique haut-garonnaise.

Deux grands « types » d'ENS existent en Haute-Garonne :

- les ENS sous maîtrise d'ouvrage départementale, propriétés du Département qui en assure la gestion,
- les ENS d'initiative territoriale. Ces espaces naturels appartiennent à :
 - des communes,
 - des établissements publics notamment les établissements publics de coopération intercommunale,
 - des associations,
 - des propriétaires publics ou privés,
 - l'État,
 - SARL et ou autres sociétésqui en assurent la gestion – reprendre les phrases / convention ENS CEN.

Mare

Une mare est une étendue d'eau de petite taille, le plus souvent de quelques dizaines à quelques centaines de mètres carrés seulement (5 000 m² au maximum), et d'une profondeur ne dépassant généralement pas deux mètres. Cette faible profondeur permet à l'ensemble du fond imperméable de bénéficier des rayonnements du soleil, et aux végétaux aquatiques de s'y enraciner. De ce fait, les mares sont sensibles aux conditions climatiques, et leur niveau d'eau peut grandement varier au cours du temps. Elles peuvent s'assécher une partie de l'année et ainsi être qualifiées de temporaires.

Une mare peut être alimentée par les eaux de pluie, par la nappe phréatique, ou encore de manière artificielle (par un système de fossés par exemple), mais pas directement par un cours d'eau.

Part départemental de la Taxe d'Aménagement [TA]

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Pour la part départementale, la taxe d'aménagement est instituée par délibération du conseil départemental. Elle permet le financement des politiques de protection des espaces naturels sensibles et le fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), en remplacement de la taxe départementale des espaces naturels sensibles et de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Elle s'applique dans toutes les communes du département.

Ralentissement dynamique : principe d'atténuation des crues d'un cours d'eau cherchant à freiner les écoulements avant leur arrivée dans le lit du cours d'eau et à mobiliser les capacités d'amortissement offertes par les débordements des crues dans le lit majeur.

Régénération Naturelle Assistée [RNA]

RNA est un préalable à l'implantation ultérieure d'une formation ligneuse d'essences locales, avec une génétique adaptée (arbres d'avenir) étant directement sélectionnées par les accrus.

Réservoir de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité recouvrent :

- les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité mentionnés au 1° du II de l'article L. 371-1 du code de l'environnement ;
- tout ou partie des espaces protégés au titre des dispositions du livre III et du titre Ier du livre IV du code de l'environnement ;
- tout ou partie des cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;
- tout ou partie des zones humides mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui peuvent jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois.

Résilience

La résilience est la capacité de certains matériaux à reprendre leur forme initiale après un choc. Ce terme est utilisé par extension pour décrire la capacité de certains écosystèmes, individus ou sociétés à se reconstruire après une grave perturbation.

Il existe plusieurs formes de perturbations graves pouvant affecter un milieu naturel :

- Les facteurs abiotiques (intervention du non vivant) comme des tempêtes, inondations, incendies, éruptions volcaniques...
- Les facteurs biotiques (intervention du vivant) comme les activités humaines (déboisement, chasse, pêche, agriculture) ou l'invasion de parasites ou d'organismes biologiques...

Ces facteurs introduisent un ou plusieurs perturbateurs dans le milieu, qui, en détruisant une partie des organismes vivants, le mettent en péril. S'enclenchent alors des réactions en chaîne. Certains organismes vont profiter du changement et en évincer d'autres. Certains disparaissent, mais peuvent coloniser le milieu par la suite si les conditions redeviennent favorables. Les plantes ou certains insectes utilisent alors leur faculté de dormance (pause), attendant les conditions favorables pour se développer de nouveau, les animaux peuvent espacer les naissances jusqu'à ce qu'un nouvel équilibre soit créé.

Restauration

Procédé consistant à contribuer, activement ou passivement, au rétablissement d'un écosystème afin d'améliorer sa structure et ses fonctions, dans le but de conserver ou de renforcer la biodiversité ou la résilience des écosystèmes, en améliorant jusqu'à

atteindre le bon état d'une zone de type habitat, permettant ainsi de satisfaire aux exigences écologiques d'une ou plusieurs espèces à tout stade biologique de façon à la (les) maintenir sur le long terme.

Solutions d'adaptation au changement climatique fondées sur la nature [SafN]

Les SafN sont des actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer les écosystèmes naturels ou modifiés, pour relever directement les enjeux de société de manière efficace adaptative tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité (définition de l'Union Internationale de Conservation de la Nature – UICN).

Services écosystémiques [EFESE]

Les services écosystémiques sont définis comme les bénéfices ou avantages socio-économiques retirés par l'être humain de son utilisation durable des fonctions écologiques des écosystèmes.

Trois grands services écosystémiques sont référencés :

- les « biens » issus des écosystèmes : nourriture, eau potable, énergie, médicaments, matériaux de construction, ...
- les services de « régulation » : protection contre les crues, les glissements de terrain, les pics de température, les parasites, ...
- les services « culturels » : loisirs, bien-être, enrichissement spirituel,

Les fonctions « support » ou de « soutien » participent à la réalisation des services écosystémiques. Ils créent les conditions de base au développement de la vie sur Terre. Leurs bénéfices pour l'être humain sont soit indirects, soit apparaissent sur le long terme. Ex. : production primaire, production d'un air respirable, formation et rétention des sols, cycles bio-géo-chimiques, cycle de l'eau, cycle du carbone, offre en habitats.

Les biens, encore appelés services « d'approvisionnement », permettent aux êtres humains d'obtenir des biens marchands ou non marchands de la nature, par son exploitation. Il s'agit à titre d'exemples d'apports en :

- nourriture ou fibres (plantes, animaux, bactéries, jute, chanvre, lin, etc.) ;
- énergies issues de ressources renouvelables (eau, bois, vent, soleil, etc.) ou de combustibles fossiles (charbon, pétrole, gaz, gaz de schiste, sables bitumineux, schistes bitumineux, etc.) ;
- chauffage (bois, tourbe, fumier, etc.) ;
- matériaux de construction (bois, roches, granulats, etc.) ;
- substances chimiques servant à la réalisation de médicaments, de biocides, d'additifs alimentaires (ex : alginates) ;
- ressources génétiques (gènes et informations associées) nécessaires à l'élevage des animaux, à la culture des plantes et à la biotechnologie ;
- ornements (plumes, peaux, coquillages, fleurs, etc.).

Les services de régulation permettent de modérer ou de réguler des phénomènes naturels. Ils concernent :

- la pollinisation, dont la distribution, l'abondance et l'efficacité varient entre écosystèmes ;
- la régulation hydraulique et la protection contre les inondations : la fréquence et l'intensité des ruissellements superficiels et des débits des cours d'eau (inondations, étiages, modules) et la recharge des aquifères, dépendent de l'occupation du sol et de la capacité des lits majeurs et des nappes phréatiques à stocker l'eau et à dissiper

l'énergie hydraulique. Toute modification de ces paramètres engendre des désordres hydrauliques (mise en culture de zones humides ou de forêts, imperméabilisation des sols, etc.) ;

- la régulation de l'érosion des sols. A titre d'exemple, le couvert végétal contribue à la rétention des sols et à la prévention des glissements de terrain ;
- le traitement des déchets organiques, via leur filtration et décomposition ;
- la régulation des maladies et donc des populations, les écosystèmes définissant l'abondance des pathogènes et des vecteurs de maladies (ex : moustiques), des prédateurs, des parasites, etc. ;
- la protection contre les tempêtes, par diminution de l'intensité des vents ;
- le maintien de la qualité de composantes environnementales telles que :
 - l'air : les écosystèmes apportent des produits chimiques et extraient des produits chimiques de l'atmosphère, influençant ainsi la qualité de l'air,
 - l'eau : les écosystèmes comportent des filtres naturels qui épurent l'eau (bactérie, sédiments, etc.) ;
- la régulation du climat :
 - à l'échelle locale : le changement d'occupation du sol peut influencer la température de l'air, de l'eau et la pluviométrie,
 - à l'échelle globale : les écosystèmes participent à la séquestration du carbone ou à l'émission de gaz à effet de serre selon les cas.

Les services culturels représentent généralement des bénéfices non matériels apportés par la nature à l'être humain (loisirs, bien-être, enrichissement spirituel, développement cognitif et de l'imaginaire, etc.). Ils sont issus :

- du potentiel récréatif des milieux naturels et de la valeur patrimoniale, historique ou culturelle de certains paysages, vecteur de bien-être et d'emplois. Ex. : loisirs, éco-tourisme, gestion de parcs naturels, etc. ;
- des valeurs éducatives associées à la nature, base de l'enseignement et de la transmission des valeurs dans beaucoup de sociétés ;
- de la source d'inspiration que constitue les écosystèmes pour l'art, le folklore, les symboles nationaux, l'architecture, la publicité, etc. ;
- du renforcement des liens sociaux, tirés du bénéfice des parcs, des jardins, etc.

Trame verte et bleue ... et les autres

Pour se reproduire, se nourrir, se reposer ou pour migrer, les espèces animales et végétales ont besoin de se déplacer. Cela permet également aux espèces d'adapter peu à peu leur répartition géographique au changement climatique en atteignant des lieux où les conditions de vie – température ou pluviométrie par exemple - sont plus favorables à leur développement.

Or, l'urbanisation, la construction d'infrastructures comme les routes, les voies ferrées ou les barrages ou encore l'agriculture intensive réduisent la surface des espaces naturels et les fragmentent, limitant ainsi les possibilités de déplacement des espèces. Pour répondre à cette problématique, une politique de préservation de la biodiversité visant à maintenir et à remettre en bon état les continuités écologiques dans les territoires a été mise en place : la Trame verte et bleue (TVB). Elle vise ainsi à freiner l'érosion de la biodiversité résultant de l'artificialisation et de la fragmentation des espaces.

La partie « verte » correspond aux milieux naturels et semi-naturels terrestres et la composante « bleue » fait référence au réseau aquatique et humide (fleuves, rivières, zones humides, estuaires...).

Mais la TVB englobe d'autres types de trames écologiques, comme la Trame noire qui s'est fortement déployée en France ces dernières années autour de la question de la fragmentation des habitats naturels par la lumière artificielle, ou d'autres sujets

émergents comme la Trame brune pour les sols ou la Trame blanche en lien avec la pollution sonore.

Unité urbaine [INSEE]

Commune ou ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Zone de préemption

Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 113-8, le département peut créer des zones de préemption dans les conditions définies au présent article.

A l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L. 215-1, le département dispose d'un droit de préemption [DPENS].

Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, les zones de préemption sont créées avec l'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme. En l'absence d'un tel document, et à défaut d'accord des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme concernés, ces zones ne peuvent être créées par le département qu'avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État.

Le droit de préemption défini à l'article L. 215-4 est applicable sur tout terrain ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains qui font l'objet d'une aliénation, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit.

Lorsque la mise en œuvre de la politique prévue à l'article L. 113-8 le justifie, le droit de préemption peut s'exercer pour acquérir la fraction d'une unité foncière comprise à l'intérieur de la zone de préemption. Dans ce cas, le propriétaire peut exiger que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble de l'unité foncière.

Les terrains acquis sont aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Cet aménagement est compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels.

A l'exception des terrains relevant du régime forestier, tout ou partie d'un terrain acquis et conservé pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 113-8 peut être incorporé dans le domaine public de la personne publique propriétaire par décision de son organe délibérant.

La personne publique propriétaire est responsable de la gestion des terrains acquis. Elle s'engage à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. Elle peut éventuellement confier la gestion des espaces aménagés à une personne publique ou privée y ayant vocation.

Seuls des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques peuvent être admis sur les terrains acquis en application des dispositions du présent chapitre, à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de ces terrains en tant qu'espaces naturels.

Les terrains acquis font l'objet d'un plan de gestion.

Annexes

A. Tableau des taux

Axe	Mesures	Taux	Plafonds
1	Mesure 1 - Acquisition et partage de connaissances	Etudes liées ENS/CDZH : 50 à 80% Etudes liées au bassin versant : 10 à 30%	Etudes liées ENS/CDZH : 75 000€ Etudes liées au bassin versant : 20 000€
	Mesure 2 - Élaboration, évaluation et actualisation du Plan de Gestion ENS ou CDZH	50 à 80%	<ul style="list-style-type: none"> ■ Elaboration du 1^{er} plan 50 000€ site > 1000ha 30 000€ site < 1000 ha ■ Extension : 10 000€ ■ Bilans annuels : 5 000€ ■ Evaluation+élaboration plans suivants : 20 000€
	Mesure 3 - Élaboration du Plan de gestion du patrimoine arboré et/ou du Plan de Gestion Cynégétique	50 à 80%	Idem que mesure 2
2.1	Mesure 4 - Travaux de restauration et de maintien des fonctionnalités des écosystèmes et aménagements (ENS/CDZH)	50 à 80%	1 ^{er} plan de gestion 250 000€ Plans suivants : 200 000€
	Mesure 5 - Travaux, équipements et aménagements des sites destinés à favoriser et/ou sécuriser l'accueil du public (ENS/CDZH)	50 à 80%	Plafond cumulé mesures 5 et 6 : 250 000€ / plan de gestion
	Mesure 6 -Programme d'animations et de manifestations pour la valorisation des sites (ENS/CDZH)	20 à 50%	Plafond cumulé mesures 5 et 6 : 250 000€ / plan de gestion
	Mesure 7 – Soutien à l'acquisition foncière des ENS	50 à 80%	80 000€
2.2	Mesure 8 - Renaturation des milieux aquatiques et restauration des ripisylves	10 à 30%	60 000€
	Mesure 9 - Restauration de la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau	10 à 30%	60 000€
2.3	Mesure 10 - Renaturation des friches urbaines	10 à 30%	30 000€
3	Mesure 11 – Principes d'intervention en cas de crues exceptionnelles	50%	Décision spécifique
	Mesure 12 - Prévention contre les feux de forêts	50 à 80%	Idem que mesure 2
	Mesure 13 - Régénération naturelle assistée et plantation après un feu de forêt ou un dépérissement dû à la sécheresse ou un problème sanitaire	50 à 80%	60 000€

B. Grille multicritères d'analyse et de hiérarchisation des ENS

Un espace naturel peut être qualifié par le Conseil départemental de la Haute-Garonne d'Espace Naturel Sensible s'il réunit les caractéristiques suivantes :

- présenter un intérêt fort pour la biodiversité (espace remarquable) ou une fonction biologique (nature ordinaire),
- être fragile et/ou menacé et devant de ce fait être préservé,
- faire l'objet de mesures de protection et de gestion,
- être un lieu de découverte des richesses naturelles (ouverture au public).

Chaque site proposé au classement ENS est soumis à l'analyse suivant une grille multicritères conduisant à une notation et permettant ainsi de déterminer la pertinence de sa prise en compte dans la politique ENS du département et de hiérarchiser la priorité d'intervention départementale.

Le site est noté selon un panel de critères écologiques, fonctionnels et sociaux regroupés comme suit et sur un total de 100 points

notes	critères	Classes de points	
Intérêt écologique et géologique	Espèces animales et végétales	0 - 2 - 7 - 10	50
	Ecosystème/habitat	0 - 2 - 7 - 10	
	Paysage et fonctionnalité (site isolé ou faisant partie d'un réseau écologique, Connexions biologiques)	0 - 2 - 5 - 8	
	Services rendus par les écosystèmes	0 - 2 - 7 - 10	
	Géologie	0 - 2 - 6	
	Intérêt hydrologique	0 - 2 - 6	
Potentialité d'intervention	Fragilité/sensibilité	0 - 2 - 5	35
	Pressions humaine et naturelle (perturbation de fonctionnement, dégradation,	0 - 2 - 5	
	Perturbation du fonctionnement des flux de matières de la zone	0 - 2 - 5	
	Evolution/mesures de conservation du site	0 - 2 - 5	
	Mesures réglementaires existantes	0 - 2 - 5	
	Situation foncière	0 - 2 - 5	
Potentialité d'ouverture au public	Intérêt local (motivation et mobilisation d'un porteur de projet local, demande locale)	0 - 2 - 5	15
	Valeur culturelle et sociale (références culturelles, historiques, activité traditionnelle, ...)	0 - 1 - 2	
	Attractivité paysagère (gradient de la qualité paysagère du site et de son environnement immédiat)	0 - 1 - 2	
	Potentialités pédagogiques (animation, outils pédagogiques, potentialité de développement)	0 - 2 - 3	
	Accessibilité (positionnement du site, isolement, prise en compte de l'accès pour les handicapés), services	0 - 2 - 3	
	Sensibilité à l'ouverture au public (fragilité par rapport à l'intérêt écologique du site)	0 - 2 - 3	
Compatibilité d'usages (activités sportives, chasse, loisirs, ...) et activités économiques (agriculture, sylviculture, ...)	0 - 1 - 2		